

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
NOUVELLE-CALEDONIE**

N°10377

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA COMPAGNIE MARITIME DES ILES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Marinier Rapporteur public

**Le Tribunal administratif de Nouvelle-
Calédonie**

Audience du 30 juin 2011

Lecture du 13 juillet 2011

Vu la requête, enregistrée le 30 novembre 2010, sous le n° 10377, présentée pour la COMPAGNIE MARITIME DES ILES, dont le siège est (...), par Me Lombardo ; la COMPAGNIE MARITIME DES ILES demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 75 du Congrès du 20 août 2010 relative au budget supplémentaire 2010 de la Nouvelle-Calédonie, en tant qu'elle prévoit une participation au fonds de péréquation gazole, à titre subsidiaire, en toutes ses dispositions ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 500 000 F.CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

LA COMPAGNIE MARITIME DES ILES soutient que :

- elle justifie d'un intérêt pour agir en sa qualité de contribuable de la Nouvelle-Calédonie ;

- la disposition méconnaît le champ de l'article 22-1° de la loi organique du 19 mars 1999 ; le Congrès ne peut affecter des recettes budgétaires générales à un fonds de concours ;

- la délibération n° 121 est illégale car elle ne prévoit pas l'affectation des fonds recueillis à une collectivité territoriale, à un établissement public ni même à la réalisation d'une mission de service public ; le bénéficiaire, la SSP, n'a reçu aucune délégation de service public ;

- la subvention en litige est destinée à financer l'activité d'une entreprise privée ; cette subvention est employée sans que soient respectées les règles élémentaires de l'achat public ;

Vu, enregistré le 11 mars 2011, le mémoire présenté par le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- la qualité de contribuable de la Nouvelle-Calédonie ne donne pas un intérêt suffisant pour agir ;

- le fonds de péréquation du gazole relève non de l'article 22-1° de la loi organique du 19 mars 1999 mais de son article 209-7 ;

- il est consacré à des dépenses d'intérêt public, car ce fonds vise à garantir un prix uniforme du carburant sur toute la Nouvelle-Calédonie en compensant le coût du transport à destination des îles ;

- ce fonds n'a donc pas pour objet d'aider une entreprise privée ;

- les relations entre la SSP et les entreprises chargées du transport relèvent des relations du droit privé et non des règles applicables en matière de marché public ;

Vu, enregistré le 15 avril 2011, le mémoire présenté pour la COMPAGNIE MARITIME DES ILES qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes, et en faisant valoir en outre que :

- un contribuable de la Nouvelle-Calédonie n'est pas un contribuable de l'Etat, le territoire n'ayant pas un statut d'Etat ; au contraire, l'article 209-1 de la loi organique du 19 mars 1999 prévoit la possibilité pour un contribuable d'exercer les actions appartenant à la Nouvelle-Calédonie ; la loi organique a donc prévu un contrôle des contribuables sur la Nouvelle-Calédonie ;

- l'article 209-7 de la loi organique, introduisant un fonds de concours pour financer des dépenses d'utilité publique, ne sera applicable qu'à compter de l'exercice 2011 ; à la date de la délibération attaquée, la Nouvelle-Calédonie ne disposait que des fonds de concours prévus par l'article 22-1° ; les conditions d'utilisation de ce fonds ne sont pas remplies ;

- la charge du transport des produits pétroliers devrait incomber à la compagnie pétrolière ; cette activité n'a pas un caractère d'intérêt public ; l'identité des prix du carburant sur tout le territoire n'a elle-même pas un intérêt public ; en réalité ce système de péréquation n'a pour objet que de financer une société privée ;

Vu, enregistré le 20 mai 2011, le mémoire présenté par le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- la délibération litigieuse trouve son fondement dans l'article 13 de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 ;

- le dispositif du fonds de péréquation de l'essence et du gazole poursuit un objectif d'intérêt public, en garantissant l'égalité des prix des carburants ; ce dispositif s'inscrit dans l'objectif constitutionnel de rééquilibrage défini par l'accord de Nouméa ainsi que dans la loi organique ;

Vu, enregistré le 20 mai 2011, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- la délibération litigieuse trouve son fondement dans l'article 13 de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 ;

- le dispositif du fonds de péréquation de l'essence et du gazole poursuit un objectif d'intérêt public, en garantissant l'égalité des prix des carburants ; ce dispositif s'inscrit dans l'objectif constitutionnel de rééquilibrage défini par l'accord de Nouméa ainsi que dans la loi organique ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération n° 121 du 4 août 1978 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;
Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ; Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 juin 2011 : - le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;

- les observations de Me Lombardo pour la COMPAGNIE MARITIME DES ILES et de Mlle Soulard pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

- et les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le président du congrès :

Considérant qu'en sa qualité de contribuable de la Nouvelle-Calédonie la COMPAGNIE MARITIME DES ILES a intérêt à l'annulation de la délibération n° 75 du 20 août 2010 en tant que, par cette délibération, le congrès a affecté une participation du budget général d'un montant de 24 000 000 F.CFP au « fonds de péréquation gazole » ; que la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir de la requérante doit être écartée ;

Sur la légalité de la participation en litige :

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi organique du 19 mars 1999 modifiée : « La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes : 1° Impôts, droits et taxes perçus au bénéfice de la Nouvelle-Calédonie ; création et affectation d'impôts et taxes au profit de fonds destinés à des collectivités territoriales, d'établissements publics ou d'organismes chargés d'une mission de service public ; création d'impôts, droits et taxes provinciaux ou communaux ; réglementation relative aux modalités de recouvrement, au contrôle et aux sanctions ; » ; qu'aux termes de l'article 209-7 de la même loi organique, issu de l'article 28-I de la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009, et applicable à compter de l'exercice 2011, en vertu de l'article 61 de la dite loi organique : « La procédure des fonds de concours est utilisée lorsque des fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de la collectivité à des dépenses d'intérêt public, régulièrement acceptés par le congrès ou l'assemblée

de province, sont directement portés en recettes au budget. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par délibération budgétaire au chapitre qui doit supporter la dépense. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur. Les fonds de concours peuvent faire l'objet d'un budget annexe, après avis du comité des finances locales. » ; qu'enfin, aux termes de l'article 13 de la loi du 29 décembre 1990 susvisée : «La procédure des fonds de concours est utilisée lorsque des fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de la collectivité territoriale à des dépenses d'intérêt public, régulièrement acceptés par le congrès ou l'assemblée de province, sont directement portés en recettes au budget. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par délibération budgétaire au chapitre qui doit supporter la dépense. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur. » ;

Considérant que la requérante soutient que le congrès ne pouvait légalement accorder cette participation dès lors que le fonds bénéficiaire n'entre pas dans les prévisions du 1° de l'article 22 de la loi organique et que les dispositions de son article 209-7 n'étaient pas entrées en vigueur ; que, toutefois, la participation en litige trouve sa base légale, ainsi que le soutient le congrès en défense, dans l'article 13 de la loi du 29 décembre 1990 ; que le moyen précité doit être écarté ;

Considérant que le moyen tiré, par la voie de l'exception, de l'illégalité de la délibération n° 121 du 4 août 1978 portant création d'un fonds de péréquation du gasole, pour défaut de base légale, manque en droit, dès lors que cette délibération trouve son fondement légal dans les dispositions de l'article 91 du décret du 30 décembre 1912, auxquelles se sont substituées les dispositions susmentionnées de l'article 13 de la loi du 29 décembre 1990 ;

Considérant que les mécanismes du « fonds de péréquation du gasole », institué par la délibération susvisée n° 121, permettent, par la péréquation opérée sur les coûts de livraison de ce produit et de l'essence, carburant auquel ont été étendus ces mécanismes par la délibération n° 173 du 29 août 2006, d'instaurer un prix de vente unique du carburant dans tous les points de distribution du territoire, et ainsi de limiter le surcoût du prix de revient de ce produit dans les zones les plus éloignées de Nouméa, en particulier dans les îles; que cet objectif s'inscrit dans la préoccupation générale, rappelée par l'accord de Nouméa, de lutte contre les déséquilibres géographiques, et en particulier de réduction des inégalités sociales et économiques liées aux déséquilibres géographiques, et présente ainsi, contrairement à ce que soutient la requérante, un caractère d'utilité publique ; que la participation litigieuse du budget général n'est pas destinée à financer l'activité d'une entreprise privée mais, comme il vient d'être dit, à réduire le prix de vente du carburant dans les zones éloignées de Nouméa; que le détournement de pouvoir allégué doit ainsi être écarté ; que le moyen tiré de ce que les compagnies pétrolières, bénéficiaires du fonds de péréquation, traiteraient avec les entreprises de transport sans respecter « les règles élémentaires de l'achat public » est inopérant ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de la COMPAGNIE MARITIME DES ILES doit être rejetée, y compris, par voie de conséquence, ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er La requête susvisée de la COMPAGNIE MARITIME DES ILES est rejetée.